



**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2022/ICPE/100 portant
autorisation d'exploiter
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

**Société AIR-WATT ENERGY
sur la commune de Sainte-Pazanne**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V et le chapitre III du titre V du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2009, modifié le 19 mars 2012 et le 26 février 2015, accordant le permis de construire à la société AIR-WATT ENERGY, pour l'implantation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent de 6 éoliennes et un poste de livraison, sur la commune de Sainte-Pazanne ;
- VU** l'accusé de réception préfectoral du 25 septembre 2012, délivré à la société AIR-WATT ENERGY, valant bénéfice de l'antériorité au décret n°2011-984 du 23 août 2011 créant la rubrique 2980 de la nomenclature Installations classées, pour le parc éolien qu'elle exploite sur la commune de Sainte-Pazanne ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020/ICPE/200 du 29 juillet 2020, autorisant la société AIR-WATT ENERGY à poursuivre l'exploitation de son installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent constituée de 6 éoliennes et un poste de livraison, sur la commune de Sainte-Pazanne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/263 du 26 octobre 2021, mettant en demeure la société AIR-WATT ENERGY de respecter les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020/ICPE/200 susvisé ;
- VU** le rapport de novembre 2021, établi par la ligue de protection des oiseaux (LPO) Délégation de Loire-Atlantique, concernant le suivi de mortalité de la faune volante, ainsi que le suivi d'activité des chiroptères en altitude, réalisés en 2021 sur le parc éolien de la société AIR-WATT ENERGY ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 17 mars 2022, établi suite à la visite d'inspection du parc éolien de la société AIR-WATT ENERGY réalisée le 10 mars 2022 ;
- VU** le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées du 17 mars 2022 ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT les résultats du suivi d'activité des chiroptères réalisé en 2021 sur le parc éolien de la société AIR-WATT ENERGY, par la ligue de protection des oiseaux (LPO) Délégation de Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT que ces résultats relèvent une activité soutenue des chiroptères jusqu'à cinq heures après le coucher du soleil ;

CONSIDÉRANT que cette activité concerne en particulier la Noctule commune, espèce figurant sur les listes rouges des mammifères menacés en France métropolitaine et en région des Pays de la Loire avec un taxon classé comme « vulnérable » ;

CONSIDÉRANT que le bridage prescrit par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020/ICPE/200 du 29 juillet 2020 sus-visé ne couvre qu'une plage horaire de quatre heures après le coucher du soleil, sur la période de bridage ;

CONSIDÉRANT au vu de ce qui précède qu'avec ce bridage il subsiste un risque important de collision des chiroptères et en particulier de la Noctule commune avec les pales des éoliennes sur la plage horaire située entre quatre et cinq heures après le coucher du soleil ;

CONSIDÉRANT les conclusions du rapport de novembre 2021 sus-visé concernant le suivi environnemental mené en 2021 sur le site du parc éolien de la société AIR-WATT ENERGY, par la ligue de protection des oiseaux (LPO) Délégation de Loire-Atlantique, qui proposent à l'exploitant, au vu de l'activité des chiroptères enregistrée lors du suivi, de débiter la période de bridage en faveur des chiroptères au 1^{er} juin (plutôt qu'au 1^{er} mai tel que prescrit dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020/ICPE/200 du 29 juillet 2020 sus-visé) ;

CONSIDÉRANT au vu de ce qui précède, qu'il est nécessaire de modifier le bridage en faveur des chiroptères à mettre en place sur le parc éolien de la société AIR-WATT ENERGY à compter de l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'efficacité du bridage modifié doit être vérifiée par le renouvellement du suivi environnemental post implantation ;

CONSIDÉRANT les résultats du suivi de mortalité réalisé en 2021 sur le parc éolien de la société AIR-WATT ENERGY, par la ligue de protection des oiseaux (LPO) Délégation de Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT que ces résultats relèvent en particulier un impact par collision sur le Rôle d'eau, espèce pour laquelle il est relevé une responsabilité régionale vis-à-vis des oiseaux nicheurs très élevée ;

CONSIDÉRANT les conclusions du rapport de novembre 2021 sus-visé concernant le suivi environnemental mené en 2021 sur le site du parc éolien de la société AIR-WATT ENERGY, par la ligue de protection des oiseaux (LPO) Délégation de Loire-Atlantique, qui proposent à l'exploitant, au vu de cet impact, de mettre en place un bridage en faveur de l'avifaune au moment de la fauche et des labours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AIR-WATT ENERGY dont le siège social est situé au 14, rue du docteur Chevalier – 41 100 VENDOME, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation du parc éolien terrestre implanté sur le territoire de la commune de Sainte-Pazanne, composé de 6 aérogénérateurs et présentant une puissance totale maximale de 12 MW.

Article 2 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

Article 3 – Prescriptions particulières

3.1 Protection de la faune volante

Les dispositions concernant uniquement le bridage des éoliennes et les suivis en faveur de la faune volante, prévues au point 2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2009 modifié, accordant le permis de construire les installations citées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont **remplacées** par les prescriptions suivantes :

3.1.1 protection des chiroptères

À compter de la notification de l'arrêté, l'exploitant met en place un plan de bridage du parc éolien consistant en l'arrêt des six éoliennes du parc, du 1^{er} juin au 30 septembre, lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s, la température est supérieure à 10 °c et en absence de pluie, durant les cinq heures après le coucher du soleil.

Toute modification de cette régulation doit être préalablement justifiée au regard de bilan de suivi de mortalité et d'activité.

Les bons de commande du bridage auprès du turbinier, nommés « Birth Certificates », pour l'année 2022, sont à fournir à l'inspection de l'environnement, 1 semaine avant le début de chaque phase de bridage (phases liées aux changements d'éphéméride).

La synthèse du fonctionnement du bridage en faveur des chiroptères précité, sur l'année 2022, est à fournir à l'inspection de l'environnement au plus tard le 31 octobre 2022.

3.1.2 protection de l'avifaune

À partir de l'année 2022, l'exploitant met en place un bridage en faveur de l'avifaune consistant en l'arrêt des éoliennes lors des travaux de fauche (foin et céréales) et lors des travaux de labour, dans un rayon de 200 mètres autour des mâts durant les travaux et jusqu'à 24h après la fin des travaux. Cette mesure est mise en place du mois d'avril au mois d'octobre.

3.1.3 suivi environnemental post-implantation

Afin de vérifier l'efficacité du plan de bridage précité, le suivi environnemental post-implantation réalisé conformément au protocole ministériel en vigueur est renouvelé dans les 12 mois suivant la notification du présent arrêté . Ce suivi inclus :

— un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères, à raison, a minima, d'un passage par semaine pour chaque éolienne, de la semaine 20 à la semaine 43 incluses. Ce suivi doit prévoir des tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres, à réaliser sous chaque éolienne, sur la période pré-citée.

— un suivi d'activité des chiroptères associé au suivi de mortalité pré-cité, de la semaine 20 à la semaine 43 incluses, réalisé par des enregistrements automatiques au niveau des pales, en continu (1/2 h avant le coucher du soleil jusqu'à une 1/2 h après le lever du soleil), corrélés avec les données météorologiques correspondantes (vitesse de vent, température, précipitations).

En fonction des résultats de ces suivis, le plan de bridage pré-cité sera renforcé ou optimisé, en tant que de besoin. Les suivis pré-cités sont reconduits sur l'année qui suit toute modification du plan de bridage, en vue de vérifier l'efficacité du nouveau plan de bridage, puis, à minima, tous les 10 ans en absence d'impact significatif constaté.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Nantes.

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Sainte-Pazanne et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Sainte-Pazanne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Nantes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Sainte-Pazanne et à la société AIR-WATT ENERGY.

Nantes, le 25 avril 2022

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY